Cour Pénale Internationale

International Criminal Court

Original : **français**

N° : **ICC-01/04-01/07**
Date : **14 août 2009**

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le juge Hans-Peter Kaul

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

Désignation provisoire de Me Fidel Nsita Luvengika comme représentant légal commun du groupe principal de victimes

Origine : Greffe

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de Germain Katanga
Me David Hooper
M. Andreas O'Shea
Mme Caroline Buisman

Le conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes
Me Joseph Keta
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Jean Louis Gilissen
Me Hervé Diakiese
Me Jean Chrysostome Mulamba Nsokoloni
Me Fidel Nsita Luvengika
Me Flora Ambuyu Andjelani
Me Vincent Lurquin
Me Richard Kazadi Kabimba
Me Magali Pirard
Me Dieudonné Kaluba Didwa
Me Lievin Ngondji Ongombe

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

Le Greffier adjoint
M. Didier Preira

La Section de la participation des victimes et des réparations
Mme Fiona Mckay

LE GREFFIER de la Cour pénale internationale ;

VU l'ordonnance de la Chambre de première instance II relative à l'organisation de la représentation légale commune en date du 22 juillet 2009[1] ordonnant au Greffe d'assister les victimes à choisir un représentant légal commun, l'autorisant à choisir ce représentant légal commun si les victimes ne parviennent pas à faire un choix et lui ordonnant de soumettre un rapport à la Chambre le vendredi 14 août 2009 au plus tard ;

VU les critères donnés par la Chambre dans l'ordonnance du 22 juillet 2009 pour désigner le représentant légal commun[2] ;

VU le rapport du Greffe du 14 août 2009 sur l'organisation de la représentation légale commune des victimes[3] ;

CONSIDÉRANT que le Greffe a consulté les représentants légaux des victimes ;

CONSIDÉRANT que les représentants légaux des victimes n'ont pas été en mesure de choisir un représentant légal commun au nom de leurs clients, et que la majorité des représentants légaux a décidé de s'en remettre au Greffe pour désigner le représentant légal commun sur la base des critères donnés par la Chambre et les représentants légaux ;

CONSIDÉRANT que le Greffe estime qu'il est primordial que les victimes soient consultées sur le choix de leur représentant légal commun, notamment afin de

[1] ICC-01/04-01/07-1328
[2] ICC-01/04-01/07-1328, par.10.b), 14 et 15
[3] ICC-01/04-01/07-1373-Conf-Exp

s'assurer qu'aucune victime n'a d'objection particulière et justifiée à être représentée par le représentant légal commun désigné par le Greffe, et qu'il revient aux représentants légaux de consulter les clients qui les ont désigné ;

CONSIDÉRANT que, dans l'attente de la consultation des victimes, et étant donné que le procès est prévu pour commencer dans un délai de moins de 6 semaines à compter de la présente désignation et qu'il est donc nécessaire pour le représentant légal commun d'être en mesure de s'organiser de manière effective avant le début du procès, il y a urgence à désigner le représentant légal commun à titre provisoire ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte des faits de la cause que Me Fidel Nsita Luvengika remplit l'ensemble des critères énoncés par la Chambre et développés dans le rapport du Greffe sur la représentation légale commune soumis à la Chambre le 14 août 2009[4] ;

EN CONSÉQUENCE

DÉSIGNE à titre provisoire Me Fidel Nsita Luvengika comme représentant légal commun du groupe principal des victimes dans la présente affaire, dans l'attente de la consultation des victimes concernées par la question.

Silvana Arbia,
Greffier

Fait le 14 août 2009

À La Haye (Pays Bas)

[4] ICC-01/04-01/07-1373-Conf-Exp